

Projet de loi

portant modification

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

Avis complémentaire du Conseil d'État

(10 décembre 2019)

Par dépêche du 30 juillet 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Justice. Par dépêche du 25 octobre 2019, le Conseil d'État a encore été saisi d'un amendement gouvernemental, également élaboré par le ministre de la Justice.

Les deux séries d'amendements gouvernementaux étaient accompagnées d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique, tenant compte de ces amendements.

Observations préliminaires

Le Conseil d'État souligne que les amendements constituent des modifications qu'il s'agit d'apporter à un texte législatif ou réglementaire en voie d'élaboration, même lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'amendements antérieurs. Partant, il n'est pas de mise de procéder à une modification formelle des amendements antérieurs, mais plutôt d'amender le projet de loi qui intègre d'ores et déjà les modifications apportées par lesdits amendements antérieurs.

Examen des amendements

Amendements gouvernementaux du 30 juillet 2019

Amendements n^{os} 1 et 2

Sans observation.

Amendement n° 3

L'amendement sous examen ayant repris une proposition faite par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019, l'opposition formelle, formulée par le Conseil d'État dans son avis précité à l'endroit de l'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi, peut être levée.

Amendements n°s 4 à 12

Sans observation.

Amendements n°s 13 et 14

Les amendements 13 et 14 font l'objet d'un amendement gouvernemental transmis au Conseil d'État en date du 25 octobre 2019. Ainsi, l'amendement 13 initial prend une nouvelle teneur, tandis que l'amendement 14 initial est supprimé. Le Conseil d'État s'abstient dès lors de faire des observations sur la première version de ces amendements.

Amendement n° 15

Sans observation.

Amendement gouvernemental du 25 octobre 2019

L'amendement sous examen remplace le texte de l'amendement 13 initial par un texte nouveau et supprime l'amendement 14 initial.

Au lieu de prévoir l'abrogation pure et simple de l'article 506-3 du Code pénal comme solution permettant au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'encontre de l'article 2 du projet de loi initial, basée sur l'incohérence, source d'insécurité juridique, constatée entre l'article 5-1 du Code de procédure pénale, tel que modifié par le projet de loi sous avis, et l'article 506-3 du Code pénal, les auteurs de l'amendement sous avis proposent de retirer l'article 506-1 du Code pénal de la liste d'infractions figurant au premier alinéa de l'article 5-1 du Code de procédure pénale et d'ajouter au même article un deuxième alinéa, spécifique à l'article 506-1 du Code pénal.

Les auteurs de l'amendement sous examen considèrent que l'article 506-3 du Code pénal est un article fondamental en matière de blanchiment, soulignant l'autonomie de l'infraction de blanchiment par rapport aux infractions primaires, et dont l'abrogation rendrait la législation luxembourgeoise incompatible avec les standards du Groupe d'actions financières (GAFI), qui seraient, selon les auteurs, eux-mêmes inspirés d'un certain nombre de conventions internationales en matière de criminalité transfrontalière organisée et de corruption. L'ajout de l'alinéa 2 nouveau à l'article 5-1 du Code de procédure pénale serait de nature à lever la contradiction relevée par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État rappelle que le recours à l'expression « sans préjudice de » dans un texte législatif transcrit la volonté du législateur de dire que la règle énoncée est sans incidence sur l'application d'une autre

règle qu'on entend précisément ne pas écarter et qui pourra s'appliquer également. Toutefois, cette expression n'est pas suffisamment précise pour asseoir des règles de compétence dont la rédaction ne doit pas laisser de doute dans l'esprit du justiciable sur le droit d'une juridiction donnée de connaître de l'affaire introduite à son encontre.

Le Conseil d'État propose dès lors de rédiger comme suit l'article 5-1 du Code de procédure pénale et de faire abstraction du deuxième alinéa proposé dans le cadre de l'amendement sous avis :

« Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 409bis, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

Cette rédaction permettrait au Conseil d'État de lever l'opposition formelle formulée à l'encontre du texte initial.

Quant à la suppression de l'amendement 14 initial par l'amendement sous examen, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler, cette suppression n'étant que la conséquence logique de la rectification de l'amendement 13.

Observations d'ordre légistique

Amendements gouvernementaux du 30 juillet 2019

Intitulé

Il convient d'insérer un deux-points après le terme « modification ».

Amendement n° 4

Le Conseil d'État suggère de reformuler l'article 1^{er}, point 3°, du projet de loi, tel qu'amendé, comme suit :

« 3° L'article 246 du Code pénal est modifié comme suit :

- a) Les termes « sans droit » sont supprimés ;
- b) Au point 2°, le terme « publique » prend une lettre « s » à la fin. »

Amendement n° 5

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article 1^{er}, point 4°, du projet de loi, tel qu'amendé, comme suit :

« 4° L'article 247 du Code pénal est modifié comme suit :

- a) Les termes « sans droit » sont supprimés ;

- b) Au point 2°, le terme « pluriel » prend une lettre « s » à la fin et la virgule après les termes « des marchés » est supprimée. »

Amendement n° 6

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article 1^{er}, point 5°, du projet de loi, tel qu'amendé, comme suit :

« 5° L'article 248 du Code pénal est modifié comme suit :

- a) Aux alinéas 1^{er} et 2, les termes « sans droit » sont supprimés et le terme « publique » prend une lettre « s » à la fin ;
- b) À l'alinéa 1^{er}, la virgule après les termes « avantages quelconques » est supprimée ;
- c) À l'alinéa 2, une virgule est insérée après les termes « pour un tiers. »

Amendement n° 8

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article 1^{er}, point 7°, du projet de loi, tel qu'amendé, comme suit :

« 7° L'article 250 du Code pénal est modifié comme suit :

- a) Aux alinéas 1^{er} et 2, la virgule après les termes « par une juridiction » est supprimée et le terme « nommé » prend une lettre « s » à la fin ;
- b) À l'alinéa 1^{er}, les termes « sans droit » sont supprimés ;
- c) À l'alinéa 2, la virgule après les termes « dans une formation juridictionnelle » est supprimée. »

Amendement n° 9

À la phrase liminaire de l'article 1^{er}, point 8° nouveau, introduit dans le projet de loi par l'amendement sous examen, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « Code pénal ».

Il y a lieu de veiller à écrire le qualificatif « *bis* » en caractères italiques, contrairement à ce qui est le cas dans le texte coordonné du projet de loi, tel qu'amendé, versé aux amendements sous examen.

Amendement n° 12

À la phrase liminaire de l'article 1^{er}, point 10°, du projet de loi, tel qu'amendé, il convient d'insérer une virgule après les termes « Code pénal ».

Amendement n° 14

Étant donné que l'amendement gouvernemental du 25 octobre 2019 supprime l'amendement sous examen, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement gouvernemental du 25 octobre 2019

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » article.

Le Conseil d'État propose d'écrire « Sans préjudice de l'article 506-3 du Code pénal, [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 10 décembre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu